



Ville de Draguignan

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-*2240*

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Var ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu l'avis à concurrence publié sur le site de la commune de Draguignan le 2 août 2023 avec comme date limite des offres le 28 septembre 2023, conformément à l'article L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété de la personne publique relative à l'occupation temporaire du domaine public de la commune de Draguignan, par un food-truck ou une remorque dont l'activité principale est la préparation sur place et la vente de pizzas et/ou de plats cuisinés composés en majorité de produits frais et locaux avec interdiction de vente de boissons alcoolisées sur un emplacement de parking situé au droit du n° 112 de l'avenue de la Première Armée à Draguignan ;

Considérant qu'au 28 septembre 2023, une seule offre a été remise par Monsieur Franck BOURY et qu'après analyse de son dossier, celui-ci répond aux caractéristiques demandées par la commune de Draguignan ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Franck BOURY demeurant 43 avenue Lazare Carnot à Draguignan (83300) est autorisé à installer un food-truck sous le nom commercial « Pizzas Laly », dont l'activité principale est la préparation sur place et la vente de pizzas et ce sur un emplacement de parking situé au droit du n° 112 de l'avenue de la Première Armée à Draguignan.

Monsieur BOURY n'est pas autorisé à installer sur le domaine public au droit de son food-truck, des tables, chaises, parasols et matériels type placha, barbecue etc...

**La commune ne fournit pas le courant électrique. Il appartiendra au pétitionnaire de demander l'installation d'un boîtier auprès d'un fournisseur d'électricité.**

**Par mesure de sécurité et si cela est nécessaire, les câbles d'alimentation électrique du food-truck doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par Monsieur BOURY.**

**ARTICLE 2** : Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont les suivants : du lundi au dimanche y compris jours fériés : de 17h30 à 22h00 d'avril à septembre et du lundi au mardi et du jeudi au dimanche y compris jours fériés de 17h30 à 22h00 pour la période d'octobre à mars.

En dehors de ces horaires, l'intéressé devra après avoir remis en bon état de propreté son emplacement, se retirer de ce dernier et libérer le domaine public, ce qui implique que **le véhicule ne pourra stationner à côté de l'emplacement attribué et devra être remis dans un lieu privé. Le non respect de cette obligation entraînera le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.**

En cas de nécessité (travaux, festivités, cérémonies, manifestations diverses, sécurité ou autre motif dans ce secteur), l'emplacement devra être libéré de toute occupation, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

**ARTICLE 3** : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, décrets, règlements et arrêtés en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente permission est personnelle et ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, être cédée, prêtée, sous-louée.

Le permissionnaire ne peut faire occuper son emplacement, même partiellement par une autre personne, si ce n'est une personne de sa famille directement attachée à son commerce ou encore un de ses employés, régulièrement salarié.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Dans le cas de la vente du food-truck, la présente autorisation deviendra caduque et ne sera ni cessible, ni transmissible.

Le Maire de Draguignan ou son représentant se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.) sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

**ARTICLE 5** : Le permissionnaire pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire, au minimum UN MOIS avant la date de cessation d'activité. Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté, sans pour autant pouvoir prétendre à quelque remboursement, ni indemnité que ce soit.

**ARTICLE 6** : Aucun préavis d'aucune sorte ne pourra être exigé par le permissionnaire en cas de résiliation de l'autorisation du fait de la commune de Draguignan, en raison de **la nature même de cette autorisation précaire et révocable.**

En conséquence, le permissionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et quelconque autre droit.

Dans le cas où des travaux seraient jugés utiles et ordonnés pour tout motif d'intérêt général dont l'administration sera seule juge, le permissionnaire ne pourrait y mettre obstacle et ne pourrait, en raison de l'exécution de ces travaux, réclamer aucune indemnité de non jouissance.

ARTICLE 7 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation de cet emplacement ; de ce fait le permissionnaire est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 8 : La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée pour l'année 2023, par la délibération municipale n° 2022-173 du 14 décembre 2022. Cette redevance peut faire l'objet d'une modification pour les années 2024-2025. Le montant de ces droits est payable mensuellement au Service « Domaine Public » sis au 3<sup>ème</sup> étage du centre Joseph Collomp – 28 rue Georges Cisson à Draguignan.

En cas de fermeture du commerce pour congés ou toute autre absence non justifiée et non signalés au service communal du domaine public, les droits de place devront être acquittés.

Le non paiement des droits de place sera soumis à diverses sanctions dont le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'occupation de l'emplacement.

Tout emplacement non exploité durant une période de 5 semaines consécutives ou non et dont l'absence n'est ni signalée et ni justifiée sera réputé libre de jouissance et la présente autorisation deviendra caduque.

ARTICLE 9 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée par l'établissement de procès-verbaux, le retrait immédiat de l'autorisation (temporaire ou définitif). Quel que soit le motif du retrait, aucune indemnité ne sera due à Monsieur BOURY..

ARTICLE 10 : Ces dispositions prendront effet à compter du JEUDI 02 NOVEMBRE 2023, pour une durée d'UN AN, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'UN AN, sans pouvoir excéder DEUX (2) ANS. Il est ici rappelé qu'avant la fin de la période des DEUX ANS et en application de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique fera l'objet d'une nouvelle publicité pour l'attribution de cet emplacement.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Draguignan, le **20 OCT. 2023**

Pour le Maire, Président de DPVa,  
L'Adjointe Déléguée,  
Vice-Présidente du Conseil Départemental



**Christine NICCOLETTI**